

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2100162DACE15050



CHEMINOVA A/S
P.O. BOX 9
DK - 7620 LEMVIG
LEMVIG - DANEMARK
DANEMARK

Paris, le 07 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision consécutive à votre demande d'utilisation en mélange extemporané pour certains usages du produit suivant :

N° Intrant : 2100162 - RUBRIC

AMM n° 2120093

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100162 Nom commercial : RUBRIC

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2120093

Firme détentrice : CHEMINOVA A/S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Epoxiconazole 125 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2013-1533 du 29 décembre 2014

Conditions d'emploi portant sur l'autorisation d'utilisation du produit en mélange :

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'avis n°2013-1533 de l'Anses du 29 décembre 2014 ;

Utilisation en mélange refusée avec le produit phytopharmaceutique BANKO 500 (AMM n°8800488).

L'utilisation en mélange extemporané des produits BANKO 500 et RUBRIC n'est pas autorisée en raison des risques inacceptables pour les opérateurs et les organismes terrestres et aquatiques.

Dénominations commerciales

RUBRIC, EPONEO, VERMONT

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

07 AVR. 2015